

Assemblée générale de l'AdCV  
du 21 mars 2019 à Prangins

# Perception de l'impôt par les communes

Par Pierre-Alain Schmidt  
Syndic de Mies

# Communes percevant elles-mêmes leurs impôts

- Groupe de travail composé des Syndics de Rolle, Coppet, Vaux-sur-Morges et Mies, appuyés par le Secrétaire général de l'AdCV ;
- 13 communes dans le Canton, dont 6 membres de l'AdCV ;
- 7 communes dans le district de Morges mais on en trouve dans 6 districts différents ;
- Surtout des petites communes, mais pas que (la plus grande compte 8'000 hab.) ;



# Avantages I

- Acomptes selon l'agenda de la commune ;
- Décider du montant de ceux-ci ;
- Intérêt aux contribuables qui payent en avance ;
- Contrôle et suivi (amélioration du recouvrement de l'impôt communal) ;
- Diminution du montant des impayés (mauvais payeurs préférant payer commune que canton)

# Avantages II

- Pour les communes dites «riches», soit celles ayant de «bons contribuables», coûts moindres qu'en déléguant au Canton ;

Exemple pour la Commune de Vaux-sur-Morges : pour percevoir CHF 9'430'000.- d'impôts facturés, les coûts administratifs se sont montés en 2017 à CHF 12'800.-, soit 1.35 ‰, alors que si elle avait prélevé à travers le Canton, elle aurait dû payer, rien que pour la perception de l'impôt sur les revenus, sans parler des coûts pour le prélèvement des autres impôts, un forfait de 2.15 ‰ + CHF 13.- par contribuable, soit un montant de CHF 21'665.50, sur une base de 107 dossiers.

# Avantages III

Autre exemple pour la Commune de Mies : elle a payé pour percevoir à travers le Canton CHF 76'178.30, alors que si elle avait procédé elle-même à la perception en se basant sur le pourcentage de Vaux-sur-Morges de 1.35 o/oo, elle aurait fait une économie de CHF 41'778.-, sur une base de 1'206 dossiers.

- Pour les autres communes qui se regrouperaient (sans «bons contribuables»), coûts moindres qu'en déléguant au Canton ;
- Argent dans les caisses communales sans avoir à attendre le bon vouloir du Canton ;
- Economie de l'émolument cantonal pour la perception de l'impôt (art. 2 APIC) ;



# Avantages IV

- Maîtrise par les communes de leur argent au moment des négociations péréquatives

# Inconvénients

- Travail administratif/expédition/recouvrement ;
- Coûts administratifs (contrôlés et contrôlables sur la base de l'expérience faite par les communes perceptrices, mais qui pourraient être nettement diminués en cas de regroupement dans le cadre d'une association de communes organisées à cet effet) ;
- Emolument perçu par le Canton pour la fourniture des données reste à payer (art. 1 APIC) ;

# Cadre légal

- Perception des impôts sur les personnes physiques par les communes = autorisée (art. 38 al.1 LICom) ;
- Perception des impôts sur les personnes morales = Canton, qui restitue ensuite sa part à la commune (38a al. 1 et 2 LICom) ;
- Contrôle des comptes de la commune /association de communes = obligatoire (art. 35b al. 1 RCCom) ;

# Cadre légal II

- Le mode de perception de l'impôt communal = décision du Conseil général ou communal (art. 4 al. 1 ch. 4 LC + arrêté-type d'imposition) ;
- Collaboration intercommunale pour accomplir cette tâche = possible (art. 107a et suivants LC) ;
- Forme juridique (entente, association ?) : à analyser ;



# Prochaines étapes

- Des réflexions semblables ouvertes à l'UCV il y a peu ;
- Rencontre entre l'UCV, l'AdCV et des membres du GT organisée le 22 mars 2019
- Objectif : s'unir pour être plus économiques, efficaces et plus forts à l'égard du partenaire cantonal

# Vos questions

